

Le Chef de Service

 THOMAS KLEINMANN

Conseil départemental
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
 Direction Études, Finances
 et Appuis de la Solidarité
 Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0207

ARRETE

Du 11 OCT. 2018

**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATIONS DU FOYER SAINT-JEAN A MULHOUSE
 (ANTENNE DE COLMAR) AUTORISE PAR ARRETE DU 2 OCTOBRE 1998, DU HOME
 SAINT-JEAN A MULHOUSE AUTORISE PAR ARRETE DU 16 NOVEMBRE 2011, DU
 FOYER SAINT-JEAN A MULHOUSE AUTORISE PAR ARRETE DU 12 DECEMBRE 2011
 ET DU DISPOSITIF EXPERIMENTAL POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES A
 MULHOUSE AUTORISE PAR ARRETE DU 20 DECEMBRE 2016, GERES PAR LA
 FONDATION SAINT-JEAN VERS L'ASSOCIATION « RESONANCE »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations octroyées aux établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté N°982801 du 2 octobre 1998 portant autorisation de création d'une antenne de 12 places d'accueil d'enfants en difficulté en tant qu'extension du foyer « Saint-Jean » à MULHOUSE, maison d'enfants habilitée justice ;
- VU** l'arrêté N°2011 00422 DESI du 16 novembre 2011 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants « Home Saint-Jean » à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté N°2011 36312 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer Saint-Jean à MULHOUSE géré par la Fondation Saint-Jean à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté N°2016 00270 DESI du 20 décembre 2016 autorisant la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement et de suivi de 12 places pour des mineurs non accompagnés, jeunes majeurs en attente de régularisation ou jeunes majeurs de droit commun ;
- VU** le courrier en date du 16 juin 2015 de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse informant la Fondation Saint-Jean du retrait de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire délivrée au Foyer Saint Jean à MULHOUSE ;
- VU** le courrier en date du 17 juin 2015 de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse informant la Fondation Saint-Jean du retrait de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire délivrée au Foyer Saint Jean à COLMAR ;

- VU** le procès-verbal de la réunion d'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 30 août 2018 de l'Association Caroline Binder approuvant l'opération d'apport partiel d'actif réalisé par la Fondation Saint-Jean au profit de l'Association Caroline Binder et la modification de la dénomination sociale de l'Association Caroline Binder ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du Comité directeur du 30 août 2018 de la Fondation Saint-Jean approuvant l'opération d'apport partiel d'actif réalisé par la Fondation Saint-Jean au profit de l'Association Caroline Binder ;
- VU** le courrier en date du 18 mai 2018 de Monsieur Guy ZOLGER, Président de l'Association Caroline Binder et Président de la Fondation Saint-Jean, sollicitant l'autorisation de la Présidente du Conseil départemental quant au transfert des autorisations délivrées à la Fondation Saint-Jean vers l'Association Caroline Binder sous réserve de validation du projet définitif de rapprochement par voie d'apport par la Fondation Saint-Jean de sa branche complète d'activité d'hébergement social pour enfants en difficulté et d'aide aux personnes en situation de vulnérabilité à l'Association Caroline Binder ;

CONSIDERANT que le rapprochement entre la Fondation Saint-Jean et l'Association Caroline Binder réalisé par apport de la branche complète et autonome d'activité d'hébergement social pour enfants en difficulté et d'aide aux personnes en situation de vulnérabilité de la Fondation Saint-Jean au profit de l'Association Caroline Binder, a été approuvé par les instances dirigeantes des deux parties en date du 30 août 2018 ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale de l'Association Caroline Binder qui devient Association « RESONANCE », approuvé par la gouvernance en date du 30 août 2018 ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisations n'apportera aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service public quant à la prise en charge des bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu à s'opposer au rapprochement ainsi réalisé et au changement de gestionnaire qu'il a induit ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le rapprochement de la Fondation Saint-Jean et de l'Association Caroline Binder a conduit :

- à l'apport par la Fondation Saint-Jean de sa branche complète et autonome d'activité d'hébergement social pour enfants en difficulté et d'aide aux personnes en situation de vulnérabilité au profit de l'Association Caroline Binder,
- au changement de dénomination de l'Association Caroline Binder qui devient Association « RESONANCE ».

A compter du 1^{er} septembre 2018, l'Association « RESONANCE » est autorisée à reprendre l'activité d'hébergement social pour enfants en difficulté et d'aide aux personnes en situation de vulnérabilité de la Fondation Saint-Jean.

Pour ce faire, les autorisations délivrées à la Fondation Saint-Jean en date du 2 octobre 1998, du 16 novembre 2011, du 12 décembre 2011 et du 20 décembre 2016, au titre de son activité de protection de l'enfance, sont transférées à cette date à l'Association « RESONANCE » sise 7 rue Louise Jordan, 68124 LOGELBACH.

ARTICLE 2

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « RESONANCE » et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish.

Brigitte Klinkert